



PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20160926-1116-166A-AU
Date de télétransmission : 04/10/2016
Date de réception préfecture : 04/10/2016

SOMMAIRE

<u>Article 1 :</u>	Composition	3
<u>Article 2 :</u>	Nombre et répartition des membres	3
<u>Article 3 :</u>	Président et vice-Président	3
<u>Article 4 :</u>	Durée des fonctions des membres	3
<u>Article 5 :</u>	Convocation.....	3
<u>Article 6 :</u>	Règles de quorum applicables	4
<u>Article 7 :</u>	Règles de majorité applicables	4
<u>Article 8 :</u>	Contenu de la mission	4
<u>Article 9 :</u>	Recours à des experts	4
<u>Article 10 :</u>	Méthode d'évaluation des charges transférées	4
<u>Article 11 :</u>	Modification et évolution des décisions prises par la CLECT	6
<u>Article 12 :</u>	Modification du règlement.....	6
<u>Article 12 :</u>	Application du règlement.....	6

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160926-1116-166A-AU Date de télétransmission : 04/10/2016 Date de réception préfecture : 04/10/2016
--

Article 1^{er} : Composition

La CLECT, conformément aux dispositions de l'article L.5219-5 XII du Code général des collectivités territoriales, est obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres de l'EPT ParisEstMarne&Bois.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

Article 2 : Nombre et désignation des membres

La délibération N° 16-09 du conseil de Territoire du 8 février 2016, a fixé à deux le nombre de représentants pour chaque commune à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, étant précisé que le membre suppléant ne peut participer aux réunions de la commission qu'en l'absence du membre titulaire.

Article 3 : Président et Vice-Président

Les membres de la CLECT élisent en leur sein, à la majorité absolue un Président et un vice-Président.

Cette élection a lieu au scrutin secret sauf si les membres de la CLECT à la majorité simple décident d'y renoncer.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance.

Article 4 : Durée des fonctions des membres

La durée des fonctions des membres, ainsi que du Président et du vice-Président de la CLECT correspond à la durée du mandat municipal de l'intéressé, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le Président par écrit.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais pour la durée restante du mandat.

Article 5 : Convocation

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois.

A chaque réunion de la CLECT, la convocation est effectuée par le Président de la CLECT, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président.

La convocation doit être envoyée à chacun des membres, par courriel, au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20160926-1116-166A-AU
Date de réception en préfecture : 04/10/2016
Date de réception préfecture : 04/10/2016

La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 6 : Règles de quorum applicables

Pour l'adoption de son rapport, la CLECT ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

Tout membre titulaire absent ou empêché devra en informer le président de la CLECT avant la séance et sera représenté lors de celle-ci par son suppléant désigné par la même commune.

Article 7 : Règles de majorité applicables

Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents.

Article 8 : Contenu de la Mission

La CLECT a pour mission principale d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées.

La rédaction de ce rapport est confiée à un ou plusieurs rapporteur(s) désigné(s) au sein de la CLECT à la majorité simple de ses membres.

Article 9 : Recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLECT peut décider de faire appel à des experts ou des personnes qualifiées extérieures, notamment le trésorier principal, comptable public de l'E.P.T.

Ces experts ont pour mission d'assister les membres de la CLECT et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

Le choix et la détermination des conditions de l'indemnisation ou de la rémunération des experts relèvent de la compétence de l'EPT ParisEstMarne&Bois, et ce, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Marchés Publics.

Le Directeur Général des services de l'EPT ParisEstMarne&Bois assure le secrétariat de la CLECT.

Article 10 : Méthode d'évaluation des charges transférées

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert, la période de référence est alors déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.

Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Lorsque, pour des dépenses prises en charge par l'EPT est réduit, le cas échéant, des ressources affectées à la mission,

Accusé de réception à la préfecture
094-200057941-20160926-1116-166A-AU
Date de rétrotransmission : 04/10/2016
Date de réception préfecture : 04/10/2016

Rôle de la CLECT

La CLECT fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des EPT.
Elle rend un avis sur les modalités de révision :

- des deux fractions du FCCT (fiscalité ménage durant la période transitoire puis CFE à compter de 2021) en fonction du niveau des dépenses de l'EPT qu'elle a évaluées ;
- des deux fractions de la DSIT (CVAE durant la période transitoire puis CFE à compter de 2021).

Le FCCT est alimenté par les communes membres selon un principe de versement de contributions fiscalisées, calculées à partir de la fiscalité ménage (fraction impôts ménages, soit taxe d'habitation, foncier bâti et non bâti). À compter de 2021, le FCCT connaîtra une deuxième fraction de financement, issu de la CFE (fraction CFE).

Chaque commune alimente le FCCT en fonction de sa situation antérieure de la façon suivante :

- En ce qui concerne les communes antérieurement membres d'un EPCI à fiscalité propre, le versement est calculé à hauteur du produit moyen annuel de fiscalité ménage perçu au profit de l'ancien EPCI sur le territoire de la commune concernée en 2015, auquel s'ajoute la fraction de la dotation de compensation de la suppression de la part salaire (DCPS) perçu par la commune; ce flux fait l'objet d'un ajustement en fin d'exercice sur la base des dépenses et recettes réellement supportées par l'EPT et validées par la CLECT.
- En ce qui concerne les communes «isolées», le versement est calculé à partir d'une quote-part du produit de fiscalité ménage perçu en 2015, déterminé par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune concernée.

Le travail de la CLECT prendra en compte les décisions du pacte financier et fiscal en parallèle telles qu'elles auront été définies par la commission des finances.

Article 11 : Modification et évolution des décisions prises par la CLECT

La CLECT dispose de la faculté de réviser, réajuster et modifier dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement les décisions qu'elle a prises ultérieurement, notamment en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle aura d'ailleurs à se prononcer par un rapport à chaque nouveau transfert de compétences au profit de l'EPT ParisEstMarne&Bois.

Article 12 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée territoriale.

Article 13 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à la commission locale d'évaluation des charges territoriales.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20160926-1116-166A-AU Date de télétransmission : 04/10/2016 Date de réception préfecture : 04/10/2016
--